

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE

N°A 2023-66

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Interdiction vente d'alcool à emporter après 20h00.

Le MAIRE du ROVE,

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants, dans le département des Bouches du Rhône et concernant notamment les heures de fermeture et d'ouverture,

***CONSIDERANT** l'absence de réglementation concernant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de vente à emporter et épiceries de nuit sur le territoire communal,*

***CONSIDERANT** que pour éviter qu'à l'occasion de la fermeture des débits de boisson, une clientèle bruyante ne se regroupe devant les établissements de vente à emporter et les épiceries de nuit,*

***CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir et de faire cesser ces troubles au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la tranquillité publique sur son territoire,*

A R R E T O N S

ARTICLE 2 : Les établissements de vente à emporter ne pourront pas vendre de boissons alcoolisées de 20 heures à 8 heures afin de prévenir les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public, pouvant être occasionnés par ces activités nocturnes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 26 septembre 2023

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'honneur

